

8° S'il est reconnu avoir, par ses paroles ou par d'autres moyens, cherché à dépouiller une des parties au profit de l'autre ;

9° Enfin s'il est parent ou compris dans les cas quelconques de récusation spécifiés dans le titre IV, article 45 ; ces récusations s'appliquant aussi aux jugements concernant les terres.

Art. 82. Si les prescriptions contenues dans les articles ci-dessus ne sont pas observées, la décision sera sans force et annulée. Elle sera remise de nouveau entre les mains des juges pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions de cette loi.

Art. 83. Les juges, dans les jugements de terres, se conformeront à toutes les prescriptions comprises sous les quatre titres précédents qui règlent la manière de juger, l'audition des témoins et les punitions *pour divers délits commis pendant le jugement*.

Art. 84. Sont et demeurent abrogés tous les articles des anciennes lois qui seraient en contradiction avec les prescriptions de cette nouvelle loi.

Papeete, le 30 novembre 1855.

Le Président de l'Assemblée.

Signé : TAIRAPA.

Le Gouverneur,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. DU BOUZET.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

LOI SUR LE DIVORCE.

Art. 1^{er}. A dater de la publication de la présente loi, le divorce ne sera plus prononcé que par un jugement de la cour des toohitu.

Art. 2. Les demandes en divorce actuellement en instance devant les juges des districts seront renvoyées à ladite cour des toohitu.

Art. 3. Sont abrogés les articles de la loi sur le divorce qui seraient contraires aux prescriptions de la présente loi.

Papeete, le 3 décembre 1855.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

Le Gouverneur,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. DU BOUZET.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.